

Arrêt

n° 343 960 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 23 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. La partie requérante, d'origine mauricienne, arrive en France en janvier 2023 afin de rejoindre sa mère.
- 1.2. En juin 2023, elle quitte la France pour venir en Belgique où elle est hébergée par sa tante.
- 1.3. Le 23 septembre 2024, elle est entendue par la zone de police LESSE et LHOMME et fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal.

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare qu'il a une tante et une cousine en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé désire venir travailler en Belgique.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/11, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 3, 6 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de L' Homme et des libertés fondamentales, le principe général de bonne administration en ce qu'il consacre le droit pour le requérant d'être entendu repris dans l'adage « audi alteram partem ». »

2.1.1. Dans ce que qui s'apparente à une **première branche** intitulée « droit d'être entendu », la partie requérante expose ce qui suit :

« Attendu que la décision litigieuse souligne que le requérant a été entendu par la zone de police LESSE et LHOMME le 23 septembre 2024 et que ses déclarations ont été prises en compte lors de l'adoption de la décision.

Qu'il convient de rappeler qu'une audition réalisée par les services de police vise un objectif bien différent qui n'apparaît nullement conciliable avec les objectifs poursuivis par l'audition du requérant dans le cadre de la présente procédure administrative.

Que les réponses que la partie adverse dit avoir prises en considération sont finalement les réponses données par le requérant en lien avec un tout autre dossier qui ne concerne pas sa procédure administrative.

Qu'en tout état de cause, il est manifeste que le requérant se trouve, lors de cette audition, dans une situation de vulnérabilité manifeste car privé de sa liberté et amené à se défendre de faits infractionnels qui lui sont reprochés.

Que bien que ceux-ci ne seront ensuite pas retenus, le requérant est forcément dans une situation de faiblesse et donc en aucun cas à même de répondre utilement et en connaissance de cause à ce type de questions.

Qu'il s'agit simplement des questions posées par les services de police en ce qui concerne la situation personnelle du requérant.

Que l'on ignore les questions qui ont été posées au requérant et si elles ont trait à la présente procédure ou à sa situation sur le territoire.

Qu'en outre, le requérant ignore que ces déclarations seront utilisées dans le cadre de la procédure administrative et donc pour prendre la décision litigieuse..

Que cette information est pourtant fondamentale car si le requérant avait su, il aurait pu répondre autrement aux services de police.

Que pour le dire autrement, le requérant peut, pour des raisons qui lui sont propres, avoir intérêt à dissimuler à la police et pas aux services de l'Office des Etrangers, certaines informations quant à sa situation familiale.

Qu'il paraît indispensable d'insister sur le fait que le requérant a été entendu sans la présence d'un avocat et qu'il était à cet instant en grande situation de vulnérabilité puisqu'il était privé de sa liberté.

Que l'absence d'accompagnement par un conseil constitue un autre manquement majeur au devoir d'information du requérant.

Que s'il avait su que ses déclarations pouvaient être utilisées pour la délivrance éventuelle d'un ordre de quitter le territoire, il aurait en effet pu faire le choix d'être assisté par son conseil.

Que sur le, plan pénal, n'ayant rien à se reprocher, il a, à bon droit, décidé de ne pas être assisté.

Que ces paroles ne reflètent donc nullement la réalité de sa situation qui est bien plus complexe.

Qu'il est incontestable que le requérant aurait dû bénéficier d'une audition complémentaire visant à traiter exclusivement de sa situation administrative, quod non en l'espèce.

Que la décision litigieuse contient une motivation particulièrement courte et en aucun cas circonstanciée.

Qu'une telle motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors que le requérant n'a pas été valablement entendu et que la décision ne reflète par conséquent pas la réalité.

Que si une telle audition avait été prévue, le requérant aurait pu fournir des explications concrètes quant à sa situation en Belgique ainsi qu'expliquer les procédures qu'il souhaite introduire.

Qu'il aurait en outre pu se concerter avec un avocat afin d'être adéquatement conseillé quant aux éléments sur lesquels il y a lieu d'insister lors d'une telle audition.

Que la Juridiction de Céans ne pourra dès lors que considérer que le requérant n'a pu être valablement entendu par la partie adverse ».

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur l'adage latin « *audi alteram partem* ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une **seconde branche** intitulée « *La vie privée et familiale* », la partie requérante rappelle qu'elle se trouve en Belgique depuis « *de nombreux mois* », qu'elle réside chez sa tante et sa cousine et qu'il existe entre eux, « *un lien particulièrement étroit dont la portée n'a manifestement pas été prise en considération par la partie défenderesse* ». Elle ajoute qu'elle peut faire valoir « *en vertu du droit à un recours effectif, tout moyen de nature à démontrer la réalité de l'existence de sa cellule familiale* » et que le Conseil a déjà sanctionné l'absence de prise en compte de la situation familiale.

Elle expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH).

Elle considère que l'ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale n'est, en l'espèce, pas proportionnée au but poursuivi. Elle relève qu'on ne peut lui reprocher aucune infraction, qu'elle réside chez des membres de sa famille proche et souhaite pouvoir s'intégrer par le biais de son travail.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».*

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose en outre que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales en la matière visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit

toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2, la partie défenderesse précisant que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

3.4. Le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a relevé, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante que « *L'intéressé déclare qu'il a une tante et une cousine en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration* ».

Or, le Conseil observe que lors de son audition, par la police, du 23 septembre 2024, à la question « *Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique. Si oui, qui ?* », la partie requérante a répondu « *Oui. J'ai une copine qui vit sur la commune de Rochefort. On se fréquente depuis 4 mois et demi* ». A la question « *Avez-vous de membres de famille en Belgique ? Si oui, qui ?* », la partie requérante a répondu « *Oui. Ma cousine [L. V.] qui vit à Wellin et ma tante [S. M-H.] (la maman de [V.]), chez qui je vis à Rochefort, Han-sur-Lesse* ». La partie requérante a également déclaré : « *Je suis venue afin de retrouver de la famille en France et en Belgique. Je n'ai plus de famille vivante à l'[i]le Maurice. Je suis venu en Belgique afin de vivre chez ma tante à Han-sur-Lesse qui peut me supporter financièrement (...)* ».

En termes de recours, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le lien particulièrement étroit qui existe entre elle et les membres de sa famille en Belgique. Le Conseil constate effectivement que la partie défenderesse s'est limitée à relever l'absence de demande de regroupement familial ou de demande d'autorisation de séjour. Elle n'a pas examiné le lien pouvant exister entre la partie requérante et les membres de sa famille en Belgique. Le seul fait de relever que la partie requérante n'a pas introduit de demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'est pas suffisant pour conclure à l'absence d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Sans se prononcer sur la vie familiale de la partie requérante en Belgique, le Conseil constate que la motivation de la partie défenderesse concernant cet élément n'est ni adéquate, ni suffisante.

3.5. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.6. Le moyen unique est, dès lors, fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 septembre 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX